

Résolution du Parlement européen sur les orientations relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne (11 juillet 1990)

Légende: Par cette résolution du 11 juillet 1990, le Parlement européen décide d'élaborer un projet de constitution de l'Union européenne sur la base des éléments essentiels du projet Spinelli du 14 février 1984, ainsi que des orientations qu'il énumère pour tenir compte de l'expérience de l'Acte unique européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 17.09.1990, n° C 231. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_orientations_relatives_a_un_projet_de_constitution_pour_l_union_europeenne_11_juillet_1990-fr-a87db3f3-20a0-4646-a42b-8fc3067aec4b.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Résolution sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne (11 juillet 1990)

doc. A3-165/90

Le Parlement européen,

— vu son projet de traité du 14 février 1984,

— vu ses résolutions

— du 18 novembre 1988 sur la politique régionale commune et le rôle des régions ⁽¹⁾,

— du 23 novembre 1989 sur la Conférence intergouvernementale ⁽²⁾ et notamment le paragraphe 11,

— du 14 février 1990 sur le programme législatif de la Commission ⁽³⁾,

— du 14 mars 1990 sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽⁴⁾,

— du 16 mai 1990 sur l'Union économique et monétaire ⁽⁵⁾,

— vu la proposition de résolution de M. Luster et autres sur l'élaboration d'une Constitution européenne (doc. B3-15/89),

— vu l'Acte unique, notamment le premier point du préambule,

— vu sa résolution du 16 février 1989 sur la stratégie du Parlement européen en vue de la création de l'Union européenne ⁽⁶⁾,

— vu les résultats du référendum organisé en Italie à l'occasion des élections européennes, au cours duquel le peuple italien s'est exprimé, à une écrasante majorité, en faveur de l'élaboration, par le Parlement européen, d'un projet d'Union européenne,

— vu les conclusions du Sommet de Dublin,

— vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (doc. A3-165/90),

A. considérant que l'objectif de la création d'une Union européenne sur base fédérale a été fixé dès le début de la construction communautaire par les pères fondateurs, que cet objectif a été réaffirmé, depuis lors, à de nombreuses occasions et que la transformation de la Communauté en une véritable Union européenne demeure plus que jamais indispensable pour développer des actions communes plus fortes et plus enracinées dans le consentement populaire que celles menées jusqu'ici,

B. considérant qu'«une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens» — objectif affirmé des traités —, un développement harmonieux des économies et des sociétés des États membres, le développement et la mise en œuvre d'une solidarité substantielle entre eux et la concrétisation pleine et entière de leurs potentialités scientifiques et culturelles, dans le respect et la valorisation des spécificités nationales et régionales, qui constituent la richesse culturelle de l'Europe passent — sans plus

d'atermoiements — par la création de l'Union européenne,

C. considérant que les structures institutionnelles de la Communauté s'avèrent inadaptées à l'amplification et à l'approfondissement de la construction communautaire, eu égard, notamment, à la réalisation en cours de l'union économique et monétaire,

D. considérant que la création de l'Union européenne est la condition nécessaire de l'exercice efficace, par la totalité des États membres, des responsabilités qui sont les leurs sur la scène internationale, qu'elle exprime et représente efficacement l'identité des peuples, en défendant leurs valeurs et leurs intérêts, en garantissant la paix et la sécurité et en contribuant de manière appropriée au développement des régions moins avantagées et à la protection de l'environnement,

E. considérant que les événements récents survenus en Europe centrale et en Europe de l'Est ainsi que la réalisation, en cours, de l'unification allemande et la nécessité de donner à l'Europe une configuration nouvelle, au sein de laquelle l'Union doit être un facteur de stabilité, de paix, de collaboration et de développement de la démocratie, accroissent les responsabilités internationales de la Communauté des Douze et, par voie de conséquence, exigent que son assise institutionnelle soit fortement renforcée,

F. considérant les spécificités d'une Union politique établie sur une base fédérale, fondée sur les principes du respect des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'efficacité de ses actions,

G. considérant que — pour avoir cette qualité — l'Union politique devra nécessairement inclure, au nombre de ses compétences, non seulement celles dont les traités existants l'investissent (acquis communautaire) — en ce compris les compétences découlant de la création de l'union économique et monétaire et les compétences relatives au secteur social et à l'environnement, conférées ou renforcées par l'Acte unique européen —, mais également les compétences, plus fondamentalement politiques, nécessaires à l'exercice des responsabilités mentionnées aux considérants qui précèdent, telles, notamment, les responsabilités relatives à la politique étrangère et à la politique de sécurité, ainsi qu'au respect du principe de solidarité et d'inviolabilité des frontières extérieures de la Communauté,

H. considérant que la détermination des compétences futures de l'Union devra s'inspirer du principe des compétences d'attribution et du principe de subsidiarité, sur la base duquel elle sera tenue de s'acquitter des tâches qui, du fait de leur ampleur ou de leurs effets ou pour des motifs de mise en œuvre efficace, sont susceptibles d'être mieux exécutées par les institutions de l'Union que par les États pris isolément,

I. soulignant qu'il faut que d'éventuelles modifications des traités décidées par la Conférence intergouvernementale consacrée à l'Union politique concordent avec l'objectif d'une Union européenne de nature fédérale et réaffirmant, dans cet esprit, sa conviction qu'il est impératif et urgent que les gouvernements des États s'engagent à définir, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, la transformation de la Communauté en une réelle Union européenne, sur la base du projet de constitution élaboré par le Parlement,

J. considérant que, dans la conjoncture politique actuelle et en considération de la nécessité urgente de définir et de réaliser une Union politique authentique, il s'avère toujours plus que le Parlement, expression de la volonté populaire, est le mieux en mesure, sur la base d'un mandat qu'il revendique une fois encore, d'en définir les objectifs et les institutions en se faisant l'interprète — par le truchement d'un projet de constitution à soumettre à la ratification des parlements des États membres — des aspirations en ce sens que la volonté populaire fait entendre de plus en plus fort,

K. considérant qu'un tel projet de constitution devrait se fonder sur le projet de traité adopté par le Parlement le 14 février 1984, remis à jour pour tenir compte de l'expérience de l'Acte unique européen,

I. décide d'élaborer un projet de constitution de l'Union européenne sur la base des éléments essentiels du projet de traité précité et des orientations suivantes:

L'Union

1. L'Union européenne correspond à l'aspiration des peuples démocratiques d'Europe à resserrer toujours plus les liens jusqu'ici tissés pour fonder une Europe unie par la conscience d'une communauté de destin et par la volonté d'affirmer l'identité européenne, et en mesure d'assumer les responsabilités dont l'investissent son potentiel économique et son rôle politique, plus particulièrement face aux changements profonds qui sont en train de transformer le continent européen et qui nécessitent un nouvel ordre, fondé sur les principes de liberté, de démocratie et de coopération; le fondement de l'Union réside dans un ordre constitutionnel qui s'inspire des principes de la démocratie et qui est garant de l'équilibre, indispensable, entre les États membres et l'Union; cet ordre doit être axé sur les éléments fondamentaux suivants:

- la définition et le plein respect des droits et des libertés fondamentaux;
- la définition des droits et des obligations des États membres envers l'Union, dans un cadre fédéral;
- la nature démocratique de l'Union, qui procède de ses citoyens et se fonde sur une structure institutionnelle démocratique, caractérisée par des processus de décision appropriés et efficaces;
- l'observation du principe du primat du droit;
- une répartition des compétences fondée — lors de leur attribution, d'abord, ou, notamment en ce qui concerne les compétences concurrentes, lors de leur exercice, ensuite — sur le principe de subsidiarité; et
- la prééminence du droit de l'Union sur le droit des États;

2. L'Union a pour objectifs:

- de réaliser un développement harmonieux de la société fondé, notamment, sur la recherche du plein emploi, sur l'élimination progressive des déséquilibres existant entre régions, sur la protection de l'environnement et sur les progrès scientifique et culturel de ses peuples;
- d'assurer le progrès économique de ses peuples, dans le cadre d'un espace économique sans frontières, sans différences de traitement entre citoyens et entre entreprises des États membres, grâce au renforcement de la capacité de ceux-ci ainsi que des citoyens et des entreprises à adapter, dans la solidarité, leurs structures et leurs activités aux transformations économiques;
- de promouvoir, dans le concert des relations internationales, la paix, la coopération, la détente, le désarmement, la sécurité mutuelle et la libre circulation des personnes et des idées ainsi que l'amélioration des relations commerciales et monétaires internationales; et
- de contribuer au développement harmonieux et équitable de tous les peuples de la planète, de manière à leur permettre de sortir du sous-développement, d'échapper au fléau de la faim et d'exercer pleinement leurs droits politiques, économiques et sociaux;

A. Légitimité démocratique

3. la constitution garantit le respect des droits et libertés fondamentaux qui y sont contenus et des droits prévus par les traités ou figurant dans les principes mis en évidence par la Cour de justice et repris dans la déclaration adoptée par le Parlement européen le 12 avril 1989 ⁽⁷⁾ ainsi que de ceux contenus dans les conventions internationales auxquelles l'Union a adhéré; les citoyens et les citoyens extracommunautaires en résidence légale ont, à l'égard de l'Union, les obligations dérivant de l'ordre juridique de cette même Union;

4. les États membres ont, à l'égard de l'Union, les droits et les obligations stipulés dans la constitution, dans les traités instituant la Communauté et dans l'ordre juridique de l'Union elle-même;

5. la légitimité de l'Union se fonde sur des institutions émanant directement ou indirectement du vote des citoyens, et notamment d'un pouvoir législatif et budgétaire constitué du Parlement européen et du Conseil;
6. le Parlement représente l'ensemble des citoyens de l'Union sur la base d'une procédure électorale générale, uniforme, secrète et libre;
7. le Conseil représente les États membres dans le respect de la pondération des votes exprimés en son sein;
8. les pouvoirs législatif et budgétaire et celui d'autoriser la ratification des traités sont attribués au Parlement européen et au Conseil; ceux-ci les exercent conformément à des procédures de codécision impliquant:
 - l'accord de celui-ci et de celui-là, obtenu par les majorités prévues par la constitution (selon qu'il s'agit de lois ordinaires, de lois requérant une majorité spéciale, de la loi budgétaire ou de la loi portant autorisation de la ratification des traités);
 - une procédure de concertation en cas de désaccord; et
 - la reconnaissance, dans des cas à préciser, du dernier mot au Parlement;
9. le Président de la Commission est élu par le Parlement sur proposition du Conseil européen; les membres de la Commission sont désignés par le Président de la Commission; la Commission ainsi constituée se soumet au vote de confiance du Parlement;
10. les réunions législatives du Conseil sont publiques;
11. le Parlement intervient, par le truchement de la procédure de l'avis conforme, lors de la nomination des organes juridictionnels et de contrôle, ainsi que de ceux qui gèrent les pouvoirs de l'Union en matière monétaire;
12. la Cour de justice, dont le rôle est renforcé en tant que Cour suprême de l'Union, dispose de compétences accrues en ce qui concerne le contrôle de légitimité, en matière de droits fondamentaux, de rapports entre les institutions et de rapports avec les États membres et entre ceux-ci; elle statue, conformément aux traités existants, en ce qui concerne les délimitations de compétences entre les États membres et l'Union que définit la constitution, compte étant tenu du principe de subsidiarité; des sanctions appropriées doivent être prévues contre les États membres qui n'appliqueraient pas promptement la législation communautaire ou ses arrêts;
13. les relations et le dialogue entre le Parlement européen et les parlements nationaux doivent être renforcés en vue de garantir un contrôle plus efficace aux différents niveaux;
14. l'importance du rôle des régions est dûment prise en compte, tant lors de la formulation des lois de l'Union que lors de l'application desdites lois, ce par l'attribution de pouvoirs consultatifs au Comité des collectivités locales et régionales et dans le respect des structures constitutionnelles de chacun des États;

B. Efficacité des institutions

15. le Conseil européen a une mission d'orientation et de stimulant de l'action de l'Union européenne;
16. les décisions du Parlement sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas prévus par la constitution, notamment: modifications de la constitution, en ce compris l'adhésion de nouveaux États membres; premier exercice de compétences concurrentes; élection du Président de la Commission et motion de censure; avis conforme sur les nominations dans les organes juridictionnels et de contrôle ainsi que dans les organes de la Banque centrale; dans ces cas, la majorité absolue des membres est requise;
17. les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres qui le composent et le sont toujours à la

majorité qualifiée, conformément aux dispositions de la constitution, lorsqu'il exerce ses responsabilités en matière de politique étrangère et de sécurité, d'approbation des lois, en matière budgétaire et en ce qui concerne l'autorisation de la ratification des traités internationaux;

18. la Commission est l'organe directeur de l'Union et a, en outre, le pouvoir d'initiative en matière législative et budgétaire que lui assignent d'ores et déjà les traités; le Parlement et le Conseil peuvent demander à la Commission d'introduire un projet de loi; en cas de refus de la Commission, ils peuvent introduire un projet de loi conforme à leur demande initiale;

19. la Commission exécute les lois ainsi que les décisions en matière de politique étrangère qui sont de son ressort et le budget ainsi que les traités internationaux conclus par l'Union, sous le contrôle politique du Parlement et du Conseil; elle promulgue les règlements dans le cadre d'une loi générale de l'Union;

20. la Commission décentralise, dans la mesure du possible, ses propres tâches à travers les administrations nationales, régionales et locales, mais continue à en assumer la responsabilité et peut, pour autant que de besoin, en réassumer l'exercice;

21. la Commission dispose d'un pouvoir de contrôle général en matière de respect de la constitution, selon des modalités analogues à celles prévues dans les traités communautaires;

22. la Banque centrale de l'Union jouira de l'autonomie constitutionnelle nécessaire, dans le respect du rôle des institutions politiques en matière de politique économique;

C. Compétences de l'Union

23. l'Union dispose de toutes les compétences prévues dans la constitution ou exercées en vertu de celle-ci, selon les principes énoncés dans le Projet de traité d'Union européenne de février 1984;

24. l'Union conduit une politique étrangère, de sécurité et de défense communes dans tous les domaines où les États membres ont des intérêts vitaux en commun; elle en définit les objectifs et les met en œuvre au niveau de l'Union lorsque la situation l'exige, de façon à répondre efficacement aux impératifs de la situation internationale, et à assurer l'unité et la cohérence de l'action de l'Union sur la scène internationale;

25. le Conseil, avec la participation de la Commission, arrête les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité; celles-ci sont approuvées par le Parlement et mises en œuvre par les institutions de l'Union et les États membres dans le cadre de leurs compétences respectives;

26. les orientations en matière de politique étrangère et de sécurité engagent l'Union et les États membres;

27. l'Union est investie de compétences en matière de sécurité interne; elle les exerce conformément au principe de subsidiarité;

28. l'attribution à l'Union de nouvelles compétences, autres que les compétences concurrentes ou potentielles, appelle une procédure de révision constitutionnelle;

29. l'Union fixe ses recettes au cours de la procédure budgétaire; elles sont constituées par une partie des impôts levés au niveau national ou par des taxes appropriées décidées à l'échelle de l'Union, dans les limites fixées par la programmation financière pluriannuelle et dans le respect de la règle de non-accroissement de la charge fiscale globale pesant sur les citoyens de l'Union;

30. l'Union assure, dans les secteurs relevant de sa compétence, la cohérence entre ses politiques et les politiques des États membres, notamment en matière économique, sociale, monétaire, ainsi qu'en matière de coopération avec les pays en voie de développement, et de politique de l'environnement;

D. Entrée en vigueur et modification de la Constitution

31. toute modification de la constitution, en ce compris les nouvelles adhésions à l'Union, fera l'objet d'une procédure qui implique l'accord du Parlement européen et du Conseil, et la ratification des parlements des États membres; la constitution détermine les cas de modifications constitutionnelles qui peuvent être décidées sur la base d'une procédure simplifiée;

32. le Parlement européen proposera les procédures selon lesquelles le projet de constitution, rédigé sur la base du mandat qui lui a été confié, se transformera en constitution européenne, à travers les décisions des institutions européennes et des organes compétents des États membres;

33. au cas où tous les États membres ne seraient pas disposés à accepter cette constitution, des procédures seront arrêtées qui en assureront néanmoins l'entrée en vigueur dans les États membres qui l'auront acceptée, en sauvegardant, en tout état de cause, les liens étroits qui unissent l'ensemble des États membres;

*

* *

II. charge sa commission institutionnelle d'élaborer un projet de constitution, conformément aux présentes orientations et en tenant compte des résultats des conférences intergouvernementales;

III. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements et aux gouvernements des États membres.

(¹) JO n° C 326 du 19.12.1988, p. 289

(²) JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 111

(³) JO n° C 68 du 19.3.1990, pp. 70 et 74

(⁴) JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

(⁵) Partie II, point 2 du P.V. de cette date

(⁶) JO n° C 69 du 20.3.1989, p. 145

(⁷) JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51